



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Avis délibéré**  
**sur le projet de révision**  
**du schéma de cohérence territoriale (SCoT)**  
**de la communauté de communes**  
**Baugeois-Vallée (49)**

n° : PDL-2022-6156

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion collégiale du 21 juillet 2022 sur l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Baugeois-Vallée (49).*

*En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Bernard Abrial, Audrey Joly, Mireille Amat et Vincent Degrotte.*

\* \*

*La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes Baugeois-Vallée, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 12 mai 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 12 mai 2022 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Baugeois-Vallée, portant sur le SCoT du Pays des Vallées d'Anjou initialement approuvé le 19 avril 2016.

La communauté de communes Baugeois-Vallée représente une population de plus de 35 000 habitants sur un territoire à dominante rurale composé de sept communes dont cinq communes nouvelles. Avec un objectif démographique total dépassant les 40 000 habitants à l'horizon 2041, le projet de SCoT Baugeois-Vallée vise à renforcer l'attractivité de ce territoire en s'appuyant sur la qualité de son cadre de vie et sur son armature urbaine multi-polarisée.

Malgré l'affichage d'une volonté positive de la collectivité en vue d'un développement maîtrisé et de qualité de son territoire, il est attendu du projet de SCoT une meilleure justification des choix retenus en termes d'évolution démographique, de développement résidentiel et économique, de prise en compte des enjeux de maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et d'artificialisation des sols, au regard des besoins et des disponibilités foncières existantes.

La protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques doit être adaptée à la caractérisation et à la hiérarchisation de leurs enjeux différenciés, et l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 mieux démontrée.

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement et des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser (ERC), appelle des compléments.

Par ailleurs, le projet de SCoT reporte souvent sur les documents communaux ou intercommunaux la définition des moyens et dispositions relatifs à la prise en compte des risques naturels et technologiques et également la gestion des mobilités, de l'énergie et de la contribution au changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du SCoT de la communauté de communes Baugeois-Vallée s'agissant de sa procédure de révision (article R.104-7 du code de l'urbanisme).

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version arrêtée du 28 avril 2022 (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, document d'orientation et d'objectifs).

### 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du SCoT Baugeois-Vallée et de ses principaux enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et présentation du territoire

Le projet de révision du SCoT Baugeois-Vallée est opéré à partir du SCoT du Pays des Vallées d'Anjou<sup>1</sup> dont le périmètre a changé et dont la compétence a été transférée à la communauté de communes Baugeois-Vallée.

Située en extrémité nord-est du Maine-et-Loire, la communauté de communes Baugeois-Vallée comprend sept communes<sup>2</sup>, parmi lesquelles La Ménitré et La Pellerine et cinq communes nouvelles : Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois d'Anjou, Mazé-Milon, Noyant-Villages.

Selon le dossier (sources INSEE 2016), elle regroupe une population de 35 372 habitants<sup>3</sup> et représente un bassin de 10 449 emplois<sup>4</sup>. Son attractivité résidentielle s'est développée dans sa partie ouest sous influence du bassin d'emploi majeur d'Angers (située à 30 km) et de ceux de La Flèche au nord et Saumur au sud. Elle a au contraire diminué sur sa frange est. L'activité économique agricole et forestière<sup>5</sup> prédomine sur ce territoire, à caractère rural, d'une superficie de 734 km<sup>2</sup>.

Bien desservi par un maillage de routes départementales et des liaisons autoroutières<sup>6</sup> et

1 Approuvé le 19 avril 2016.

2 Elle comprenait quarante et une communes avant que soient opérées les fusions.

3 Dont la moitié est concentrée sur Baugé-en-Anjou et Beaufort-en-Anjou. Cette population est passée à 35 237 habitants en 2018 (source INSEE).

4 Avec une hausse de 1 002 emplois sur la période 1999-2016. La moitié des emplois sur le territoire se concentre sur les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou et Noyant-Villages.

5 La surface agricole utile (SAU) représente près de 57 % de la surface du territoire, et les espaces forestiers environ 24 %.

6 A85 joignant l'A11 vers Le Mans.

ferroviaires<sup>7</sup> entre Angers et Tours, ce territoire connaît des vecteurs importants de valorisation touristique notamment lié au site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (Val de Loire) sur la commune de La Ménitré, au parc naturel régional Loire Anjou-Touraine et à la proximité de la vallée de la Loire, de la vallée de la Sarthe et de la région du Saumurois.

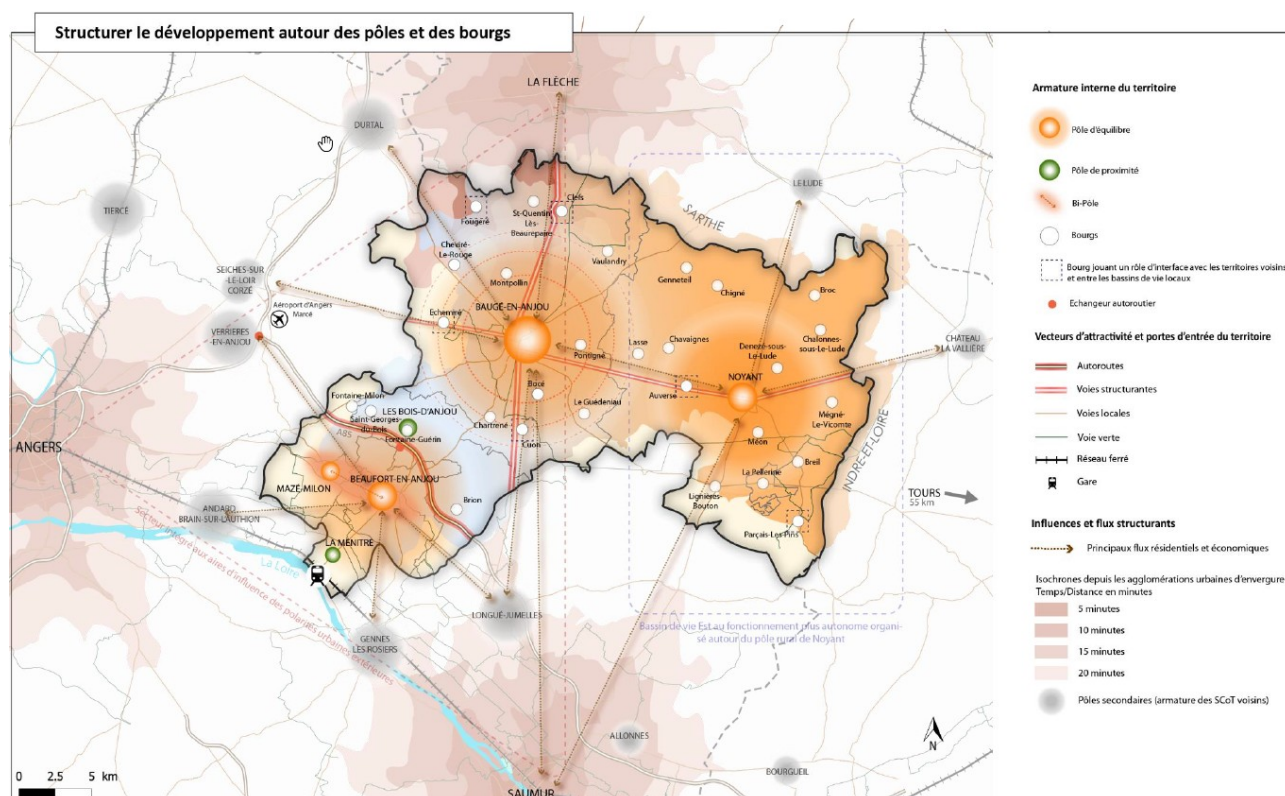
Sa richesse naturelle est également caractérisée par la présence de six zones Natura 2000, six arrêtés de protection de biotope, quarante ZNIEFF de type 1 et treize ZNIEFF de type 2, dix espaces naturels sensibles, ainsi que trente sites d'hivernage majeurs pour les chiroptères, dont six internationaux, douze nationaux, douze régionaux<sup>8</sup>.

## 1.2 Présentation du projet de révision du SCoT Baugeois-Vallée

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT Baugeois-Vallée en révision s'organise pour la période 2023-2041 autour de trois axes :

- structurer le fonctionnement intercommunal,
- valoriser l'économie rurale,
- fonder la cohérence territoriale sur ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères.

L'axe 1 organise le développement du territoire en renforçant le poids et le rôle des quatre pôles d'équilibre définis dans le SCoT en vigueur<sup>9</sup>, en consolidant les deux pôles de proximité définis en complément<sup>10</sup>, tout en garantissant la vitalité des bourgs comme socles de vie rurale.



Plan extrait du PADD – page 10

7 Depuis la gare de La Ménitré vers Angers et Saumur.

8 Source : inventaire LPO 2019.

9 Baugé-en-Anjou, le bi-pôle Beaufort-en-Anjou/Mazé-Milon, Noyant.

10 Les-Bois-d'Anjou, La Ménitré.

Les axes 2 et 3 visent respectivement :

- à organiser l'offre d'accueil des entreprises, à équilibrer l'offre commerciale, à conforter le tourisme vert et patrimonial, à préserver et valoriser une agriculture diversifiée ;
- à mettre en valeur les forêts, bocages, cavités et vallées, la diversité des paysages, à limiter les risques et nuisances, à assurer l'utilisation économe des ressources en eau, la maîtrise de la demande en énergie et la valorisation des ressources renouvelables pour la production énergétique.

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT Baugeois-Vallée identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT Baugeois-Vallée identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation du patrimoine naturel et paysager ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la recherche des conditions d'un territoire sobre en énergie et en émissions de gaz à effet de serre (GES).

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

### **2.1 Diagnostic socio-économique du territoire**

Les données du diagnostic relatives à la démographie, au parc de logements et aux activités économiques témoignent d'évolutions observées jusqu'à l'année 2016<sup>11</sup>. **En n'intégrant pas les données disponibles les plus récentes à la date d'arrêt du projet, le dossier ne permet pas d'analyser les dernières variations de tendances, ni de justifier de manière fiable les dynamiques envisagées pour les dix-huit années à venir.**

Le volet habitat est réduit à l'évolution des constructions de logements<sup>12</sup>. Il ne permet pas de connaître les caractéristiques du parc existant<sup>13</sup> qui sont nécessaires pour justifier les perspectives retenues et leur adéquation aux nécessités de parcours résidentiel des populations et d'accueil de nouveaux résidents.

Une étude d'estimation des capacités d'accueil de logements par commune au sein des enveloppes urbaines existantes<sup>14</sup> permettrait d'affiner le niveau de réponse apporté par le projet de SCoT dans une recherche territorialisée de limitation de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols.

---

11 Hormis quelques données isolées, comme la courbe de la dynamique de construction de logements qui va jusqu'à 2017, et celle des commercialisations de terrains en zones d'activités, qui va jusqu'à 2020.

12 Entre 2006 et 2017.

13 Par exemple la typologie des logements au regard des structures de foyers et de l'évolution de leurs besoins, la progression des logements vacants et ses raisons, le degré d'ancienneté du bâti et les clés de répartition territoriale de ces différents critères.

14 Capacités d'accueil au sein des enveloppes urbaines existantes, par densification du bâti, comblement de dents creuses, opérations de renouvellement urbain, reconquête de logements vacants, etc.

De même, s'il évoque un pic de commercialisation de terrains en 2019 et 2020<sup>15</sup>, le diagnostic ne présente aucun bilan clair du potentiel d'accueil encore disponible dans les zones d'activités déjà aménagées sur le territoire communautaire afin d'optimiser le foncier existant en lien avec la recherche de limitation de la consommation d'espaces.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire communautaire est estimée à environ 194 ha sur la période 2011-2021. Cette estimation demande à être vérifiée et explicitée. Elle est en effet présentée comme agrégeant des valeurs mesurées sur les années 2011 à 2019 (141,2 ha au total) et des valeurs calculées par extrapolation pour les années 2020 et 2021 (17,7 ha au total), dont la somme devrait être plutôt de l'ordre de 159 ha.

Le détail par commune propose des valeurs globales, sans distinction des destinations (habitat, activités, équipements) ayant motivé la consommation d'ENAF, ce qui nuit à la compréhension des différentes dynamiques et de leur répartition. Il est seulement indiqué à l'échelle communautaire que la consommation de 194 ha a été réalisée pour trois quarts à destination d'habitat et pour un quart à destination d'activités. De plus, il conviendrait de préciser de quelle manière les équipements sont pris en considération dans cette analyse.

***La MRAe recommande de compléter et de fiabiliser le diagnostic socio-économique, qui a vocation à contribuer à la justification des choix retenus, notamment en termes de dynamique démographique, de dynamique de développement résidentiel et économique, et de recherche de limitation de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols.***

## 2.2 Articulation du SCoT Baugeois-Vallée avec les autres plans et programmes

Ce chapitre du rapport de présentation a vocation à démontrer de quelle manière le projet de SCoT assure sur son territoire la traduction des différents documents de rang supérieur établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, conformément aux dispositions des articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

Il fait référence au schéma régional d'aménagement et de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire<sup>16</sup>, au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021<sup>17</sup>, aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin du Loir<sup>18</sup> et du bassin de l'Authion<sup>19</sup>, au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021<sup>20</sup>, à la charte du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, au schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>21</sup>, et au schéma régional des carrières<sup>22</sup>.

L'articulation du projet de SCoT avec le PGRI Loire-Bretagne est évoquée à travers le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Val d'Authion, alors que le PGRI comprend lui-même huit dispositions directement opposables aux documents d'urbanisme, indépendamment de l'existence d'un plan de prévention des risques.

Par ailleurs, le dossier ne prend pas en compte le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 adopté en

15 De l'ordre de 8,5 ha au total sur deux années alors que 9,5 ha ont été commercialisés entre 2010 et 2018.

16 SRADDET adopté le 16 décembre 2021 et approuvé le 7 février 2022.

17 SDAGE approuvé le 18 novembre 2015.

18 SAGE Loir approuvé le 25 septembre 2015.

19 SAGE Authion approuvé le 22 décembre 2017.

20 PGRI approuvé le 23 novembre 2015.

21 SRCE adopté le 30 octobre 2015.

22 Schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé le 6 janvier 2021.

mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022.

## 2.3 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de plan, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

L'état initial de l'environnement est présenté de manière pédagogique et régulièrement illustré. Toutefois, la taille des cartes proposées à l'échelle du territoire de SCoT n'est pas adaptée pour permettre de décliner les enjeux au niveau des documents d'urbanisme intercommunaux ou communaux.

Au titre des milieux naturels remarquables, le dossier décrit les six sites Natura 2000 recensés<sup>23</sup>. Il conviendrait aussi que la description de l'état initial de l'environnement caractérise les enjeux et les vulnérabilités déterminant les six arrêtés de protection de biotope (APB) et les cinquante-trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>24</sup> dénombrés sur le territoire du SCoT.

Une carte des milieux aquatiques<sup>25</sup> repère des « milieux potentiellement humides » selon trois niveaux de « probabilité de présence », sans indiquer sur quelles méthodes d'investigation elle a été élaborée. Le dossier évoque la réalisation d'un inventaire intercommunal des zones humides<sup>26</sup>, sans en préciser les résultats ni s'il a un lien avec la carte des milieux aquatiques.

La composition de la trame verte et bleue (TVB) est documentée par les sources du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et la méthodologie de sa déclinaison à l'échelle du SCoT est décrite. Elle est complétée par l'élaboration d'une trame noire.

Au chapitre évaluation environnementale, la définition des perspectives d'évolution en l'absence de projet de révision du SCoT, intitulée « scénario fil de l'eau », s'appuie sur l'analyse des incidences négatives du SCoT en vigueur<sup>27</sup>. Elle est complétée par les volets « scénario fil de l'eau » et « scénario fil de l'eau avec + 4 °C » présentés dans les synthèses thématiques de l'état initial de l'environnement<sup>28</sup>. Dans l'ensemble, elle gagnerait à dépasser le traitement par thèmes des perspectives identifiées, de manière à mieux développer leurs possibles enchaînements et cumuls. Le dossier identifie trois sites susceptibles d'être touchés par la révision du SCoT<sup>29</sup>. La description de leurs caractéristiques est sommaire et lacunaire, peu démonstrative et sans recoupement avec les documents d'identification et de territorialisation des enjeux potentiels. D'autres sites susceptibles d'être touchés ne font pas l'objet d'analyse. Ces points sont développés au chapitre 2.5 du présent avis.

### **La MRAe recommande :**

- **de compléter la description de l'état initial de l'environnement ;**
- **de dépasser la vision thématique en adoptant une approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être précisées ;**
- **de compléter l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la**

23 Formellement, au chapitre des incidences sur Natura 2000, plutôt qu'au chapitre état initial de l'environnement.

24 Dont quarante ZNIEFF de type 1 et treize ZNIEFF de type 2.

25 Indiquée produite par des laboratoires d'AgroCampus Rennes et de l'INRA Orléans. Rapport de présentation – page 145.

26 Lancé en mai 2020 et devant prendre fin en 2022.

27 Elle évoque essentiellement l'extension des enveloppes urbaines, la perte de biodiversité, des ruptures de continuités écologiques, l'accroissement des trafics, des productions de déchets industriels et des risques de pollution, l'imperméabilisation croissante des sols et les risques liés au ruissellement urbain, la dégradation des paysages vers leur simplification et leur banalisation.

28 En complément des volets relatifs aux « chiffres clés », « atouts » et « faiblesses ».

29 Les secteurs de développement commercial « route d'Angers en dehors de la zone d'activités Sainte-Catherine » à Baugé-en-Anjou, « la Prévôté » à Beaufort-en-Vallée, et « Actival » à Beaufort-en-Vallée.



## **2.4 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

La justification des choix est organisée par thématique du PADD et du DOO.

Pour chaque thématique, elle présente trois parties : la synthèse des choix réalisés, les hypothèses écartées, le rôle intégrateur du SCoT.

Cependant la partie « hypothèses écartées » ne fait l'objet d'aucun développement de solutions alternatives aux choix retenus pour les thématiques structurantes relatives aux activités économiques, au tourisme, aux équipements et services, et à la mobilité.

De plus, si le rapport de présentation présente des scénarios différents par thématique, il ne propose pas de scénario ni de variante intégrant l'ensemble des thématiques et leurs interconnexions possibles.

Par ailleurs, la partie « rôle intégrateur du SCoT » reprend essentiellement les informations relatives au SRADDET et introduit une confusion avec le chapitre relatif à l'articulation du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur.

S'agissant des projections d'évolutions démographiques, le scénario retenu correspond à un rythme de croissance de 0,77 % par an, préféré à l'hypothèse de stagnation de population observée depuis 2013<sup>30</sup>, ainsi qu'à celle de reconduire voire dépasser la progression de + 1 % observée entre 2008 et 2013. Ce scénario est construit sur la base d'une population estimée à 35 454 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>31</sup>, à partir de laquelle une croissance de + 0,77 % calculée sur 18 ans permettrait d'atteindre 40 600 habitants à l'horizon 2041.

Le scénario retenu pour les logements correspond à la création de 195 nouveaux logements par an en moyenne, dont 180 issus de la construction neuve et 15 reconquis sur le parc vacant. S'il est affiché en cohérence avec l'objectif de croissance démographique de + 0,77 % par an, il lui associe une résultante de 38 250 habitants à terme de la mise en œuvre du SCoT, et semble être projeté sur une année de plus que le scénario démographique retenu (2022-2041 au lieu de 2023-2041).

Dans ce contexte, les fluctuations de certaines données fragilisent les argumentaires avancés, et qu'au-delà des précisions nécessaires à leur définition, l'adéquation entre les objectifs d'évolution de la population retenus et le développement résidentiel n'est pas explicitée ni démontrée de manière claire.

Par ailleurs, il serait intéressant que les conclusions des travaux du plan local de l'habitat (PLH), conduits en parallèle, soient clairement traduites à ce stade du projet de SCoT, ainsi que dans le diagnostic socio-économique selon leur degré d'avancement. En l'état, le rythme projeté de 195 logements nouveaux par an (dont 15 logements vacants) est très au-dessus de celui de 175 logements par an (dont 15 à 25 logements vacants par an) envisagé en hypothèse haute de l'estimation des besoins affichés dans le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (PDHH).

Au titre de la consommation d'ENAF, le rythme maximum de 9,7 ha par an projeté sur la décennie 2023-2033 est expliqué par le calcul d'une réduction de 50 % de la consommation d'espaces observée sur la décennie précédente. Il pourra donc être reconsidéré en tenant compte de l'observation formulée au chapitre 2.1 du présent avis sur la consommation estimée d'environ

30 En proposant un rythme de croissance de + 0,2 à + 0,4 % par an, quand il a été de 0 % entre 2013 et 2018.

31 En estimant une évolution de + 0,02 % par an entre 2017 et 2022 inclus.

194 ha pour la période 2011-2021.

Le projet de SCoT détermine pour 2034-2041 une enveloppe maximale d'artificialisation des sols d'environ 40 ha, en précisant que cette valeur sera revue après l'approbation d'un SRADDET déterminant les objectifs du zéro artificialisation nette à l'échelle régionale.

Il convient de noter que ces valeurs maximales (97 ha de consommation d'espaces sur 2023-2033 et 40 ha d'artificialisation des sols sur 2034-2041) sont déterminées par le DOO, alors que le PADD fixe une enveloppe foncière maximale à ouvrir à l'urbanisation sur des ENAF de 200 ha jusqu'en 2041.

Il est attendu du projet de SCoT qu'il démontre comment les cadres fixés de limitation de la consommation d'espace pour 2023-2033 et de l'artificialisation des sols pour 2034-2041 s'inscrivent dans la trajectoire du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Sur la thématique des milieux naturels, le projet de SCoT signale que des noyaux complémentaires de biodiversité, identifiés dans le SCoT en vigueur, n'ont pas été retenus dans la représentation future de la trame verte, bleue et noire, sans justifier des enjeux de préservation ayant motivé leur identification initiale, ni des raisons pour lesquelles ces enjeux ne seraient plus pris en considération dans le SCoT révisé.

***La MRAe recommande de compléter la justification des choix ayant présidé à l'établissement du projet de révision du SCoT, concernant notamment les objectifs démographiques et résidentiels, la recherche de limitation des consommations d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols, les alternatives aux choix retenus de développement d'activités économiques, d'équipements, de mobilité, de tourisme, ainsi que la définition de la trame verte et bleue.***

## **2.5 Incidences notables probables et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du SCoT Baugeois-Vallée**

L'analyse produite n'est pratiquement pas territorialisée, et abordée le plus souvent sans hiérarchisation ni recoupement précis avec les enjeux environnementaux du territoire.

Le dossier comporte une présentation des incidences notables prévisibles du projet de SCoT pour chaque thématique, en rappelant les enjeux issus de l'état initial, en identifiant les incidences négatives potentielles du projet de SCoT, en proposant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues à travers les orientations du PADD et les prescriptions et recommandations du DOO.

Cette approche thématique liste les mesures et principes retenus de nature à éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles du projet de SCoT sur les enjeux identifiés, sans toutefois les mettre en perspective, notamment sur des territoires à conflits potentiels d'usages appelant d'éventuelles hiérarchisations et arbitrages au-delà des principes généraux, ni en explorer les limites. Elle apparaît ainsi plus affirmative que démonstrative, renvoyant l'exercice de leur hiérarchisation et de leur efficacité à leur mise en œuvre par les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

L'analyse des sites susceptibles d'être touchés par la révision du SCoT est limitée à trois secteurs de densification d'espaces commerciaux en périphérie d'enveloppes urbaines (cf chapitre 2.3 du présent avis). Cette analyse fait référence pour l'essentiel à des prescriptions génériques du SCoT renvoyant la prise en compte des enjeux identifiés aux futurs choix d'aménagement qui seront retenus par les documents d'urbanisme locaux.

Elle n'aborde pas d'autres sites pourtant identifiés par le PADD et/ou le DOO, en particulier :

- les secteurs sur lesquels le projet de SCoT prévoit la création de zone de proximité (Mazé-Milon) ou les possibilités d'extension de zones stratégiques (zone Sainte-Catherine à Baugé-en-Anjou, zone Moulin de Groleau à Noyant-Villages, zone Actival à Beaufort-en-Anjou),
- les projets de réaménagement des routes départementales (RD) 347 et 7 respectivement en lien avec la création d'une zone économique à Mazé-Milon et le développement de la zone Actival à Beaufort-en-Anjou.

Ces points font l'objet de précisions au chapitre 3 du présent avis.

## 2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le document d'évaluation environnementale caractérise les six sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT. Toutefois, la carte de leur localisation est proposée à une taille peu lisible, et les différents sites n'y sont pas identifiés.

Il argumente principalement des moyens de protection des milieux naturels pris par le projet de SCoT à travers la définition de la trame verte, bleue et noire, l'identification des sites Natura 2000 comme réservoirs de biodiversité et la prescription faite aux documents d'urbanisme communaux de les classer en zonage naturel (N) ou agricole (A).

Il relève la situation de certains sites en milieu urbain ou en intersection d'enveloppes bâties de bourgs adjacents.

Il conclut à l'absence d'incidence négatives significatives sur les milieux et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernant le territoire.

La MRAe formule des observations de fond sur ce sujet au chapitre 3.2 du présent avis.

## 2.7 Dispositif de suivi

Le projet de SCoT propose un dispositif de suivi comptant vingt-six indicateurs sur les thématiques de population, d'emploi, de consommation d'espace, de milieux naturels, de paysage, d'eaux usées et pluviales, de déchets, d'énergies et GES, de risques et nuisances.

Il serait utile d'informer leur valeur de départ et leur valeur cible (de manière plus précise que la figuration d'une simple flèche tendancielle).

Il serait pertinent de distinguer un indicateur de consommation d'espaces et un indicateur d'artificialisation des sols, et pour chacun d'eux les destinations effectives (logements, activités, équipements, infrastructures).

## 2.8 Méthodes

Les méthodes mises en œuvre sont décrites dans les chapitres thématiques concernés.

## 2.9 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes lacunes que l'ensemble du dossier. Il ne permet pas de prendre connaissance succinctement des enjeux du territoire et des grandes lignes du projet de révision du SCoT.

En renvoyant à la consultation des autres pièces du dossier (le DOO en particulier), le résumé ne remplit pas sa fonction.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du SCoT Baugeois-Vallée

#### 3.1 Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et artificialisation des sols

La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets<sup>32</sup> vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit pour la période 2021-2031 par une consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes.

Pour atteindre l'objectif démographique de 40 600 habitants à l'horizon 2041, le PADD fixe un rythme moyen de création de 195 nouveaux logements par an, dont 180 issus de la construction neuve et 15 reconquis sur le parc vacant.

Au titre des activités, il limite les nouvelles consommations d'espaces aux extensions possibles de trois zones d'activités stratégiques existantes<sup>33</sup> et à la création d'une seule zone de proximité<sup>34</sup>, toutefois sans exclure le développement mesuré d'activités existantes isolées en campagne.

Le DOO pose en prescription le principe de priorité au réinvestissement des bourgs, des friches et des espaces résidentiels déjà artificialisés inoccupés ou sous-occupés (bâtis ou non bâtis), de redynamisation des centralités commerciales, de maîtrise du comblement des hameaux et de poursuite des efforts engagés en matière de densité bâtie.

Il encadre la recherche de sobriété foncière en prescrivant un objectif chiffré de limitation de la consommation d'ENAF de 97,5 ha pour la période 2023-2033 et un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation des sols de 40 ha pour la période 2034-2041. **La MRAe rappelle qu'elle recommande de mieux expliciter et justifier ces valeurs retenues.**

Le DOO répartit ces 97,5 ha en prescrivant pour chacune des sept communes du SCoT une valeur maximale d'extension des enveloppes urbaines à destinations résidentielle et économique. Il fixe également la part maximale de consommation/artificialisation pour chacune des zones d'activités susceptibles d'extension ou de création<sup>35</sup>. En dehors des valeurs précisées pour les zones d'activités, l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols à 40 ha n'est pas décliné.

En complément, le DOO fixe deux obligations :

- l'une faite aux quatre pôles d'équilibre d'accueillir 60 à 80 % du foncier à ouvrir à l'urbanisation entre 2023 et 2031,
- l'autre faite à chaque commune<sup>36</sup> de réaliser au moins 30 % de sa production de logements par valorisation de l'existant (vacance, friche, sous-occupation, comblement, réhabilitation, etc).

Parallèlement, le DOO séquence sur trois périodes<sup>37</sup> le rythme de production de logements neufs, et répartit cette production pour chaque période à 80 % sur les pôles d'équilibre, 10 % sur les pôles de proximité, et 10 % sur les bourgs<sup>38</sup>.

---

32 Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants).

33 Les zones Actival à Beaufort-en-Anjou, Sainte-Catherine à Baugé-en-Anjou, Moulin de Groleau à Noyant-Villages.

34 A Mazé-Milon, en complément de la zone Pré-Barreau complète et impactée par le risque inondation.

35 Représentant 23 ha de consommation d'espaces en 2023-2033 et 19 ha d'artificialisation des sols en 2034-2041 au total des trois zones d'activités ouvertes à l'extension, et 7 ha au total sur 2023-2041 pour la zone d'activités à créer à Mazé-Milon.

36 Commune et commune déléguée.

37 2022-2027, 2028-2033, 2034-2041.

38 La MRAe dans son analyse a considéré que la somme de 200 logements par an sur cinq ans (2023 à 2027 comprises), 180 logements par an sur six ans (2028 à 2033 comprises), et 160 logements par an sur sept ans (2034 à 2041 comprises), équivalait

Il fixe également des valeurs minimales de densités brutes moyennes par niveaux de polarité<sup>39</sup>.

Ces dispositions, de nature à encadrer la recherche de limitation de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols pour les documents d'urbanisme locaux, et à organiser les équilibres dans l'organisation multipolaire du territoire de SCoT retenue, appellent toutefois les observations suivantes, susceptibles d'en relativiser les effets attendus.

Les valeurs maximales fixées pour la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols correspondent aux destinations résidentielles et économiques, et ne semblent pas concerner l'implantation éventuelle d'équipements. Celle-ci n'est encadrée par le DOO qu'à travers des recommandations relatives au champ de réflexions reportées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux (étude de faisabilité, mutualisation, regroupements, optimisation des surfaces, accès). L'artificialisation liée aux infrastructures routières identifiées doit également être intégrée.

Les limites de surfaces fixées à la création ou à l'extension de zones d'activités ne comprennent pas le développement d'activités isolées en campagne, pourtant rendu possible par le SCoT. Elles ne comprennent pas non plus la part éventuelle d'artificialisation supplémentaire au sein de zones existantes d'activités ou de commerces.

Une connaissance préalable des disponibilités dans les zones d'activités existantes et des capacités d'accueil de logements au sein des enveloppes urbaines de chaque commune est nécessaire pour préciser la définition des besoins et optimiser une déclinaison des objectifs de sobriété foncière mieux ajustée aux différents territoires<sup>40</sup>.

Si la conquête de la vacance représente environ 7,5 % de la production totale projetée<sup>41</sup>, elle ne permettra pas de faire baisser de façon significative le taux de vacance, qui est estimé à 9 % en 2023 et à 9,4 % en 2041.

Enfin, compte tenu de phénomènes déjà nombreux d'urbanisation linéaire et de mitage développés sur son territoire, le projet de SCoT gagnerait à préciser les conditions dans lesquelles la densification des hameaux peut être envisagée au travers des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

#### **La MRAe recommande :**

- **de mieux justifier de la prise en compte des enjeux de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles ou naturels et forestiers, et d'artificialisation des sols, en particulier en lien avec la définition des besoins et des disponibilités foncières existantes, et comprenant l'ensemble du champ des destinations possibles ;**
- **de préciser le diagnostic du foncier disponible dans les zones d'activités et des logements vacants afin de mettre l'accent sur la densification du tissu urbain et plus particulièrement sur la résorption des logements vacants ;**
- **de définir la notion de hameaux afin d'homogénéiser la déclinaison de comblement des**

---

à l'exercice sur 18 années d'une moyenne de 180 logements par an annoncé au PADD (soit de l'ordre de 3 200 logements). Le tableau correspondant du DOO prévoit toutefois une première séquence sur la période 2022-2027.

39 20 logements/ha dans les pôles d'équilibre, 17 logements/ha dans les pôles de proximité et « les bourgs distingués pour leur rôle d'interface », 15 logements/ha pour les bourgs. Sur ce point, la MRAe observe que le projet de SCoT ne précise pas ce qui définit « les bourgs distingués pour leur rôle d'interface ».

40 À titre indicatif, l'application simulée sur l'ensemble des PLU ou PLUi des densités minimales prescrites sur la part maximale possible de 70 % de logements neufs en extensions d'enveloppes urbaines équivaut à environ 116 ha de consommation potentielle d'ENAF : 89 ha en pôles d'équilibre (pour près de 1800 logements à 20 logements/ha), 13 ha en pôles de proximité (pour environ 225 logements à 17 logements/ha), 14 ha (pour environ 225 logements à 15 logements/ha).

41 15 logements reconquis pour un total de 195 logements produits par an.

***hameaux sur tout le territoire et d'en limiter la dispersion.***

## **3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti**

### **Sols et zones humides**

De manière claire et pédagogique, le projet de SCoT prescrit aux PLU et PLUi :

— sur la totalité du territoire communal ou intercommunal, l'identification des zones humides et la mise en œuvre de dispositions réglementaires et/ou d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'assurer leur protection ;

— sur les périmètres à enjeux<sup>42</sup>, une analyse des caractéristiques des zones humides concernées, et la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, en précisant que des mesures de compensation ne devront être admises qu'en dernier recours.

Si cette approche est de nature à assurer une bonne protection des zones humides par les documents d'urbanisme locaux, il est attendu que le projet de SCoT justifie, à son niveau, l'analyse d'incidences potentielles sur les zones humides et les mesures ERC s'agissant des sites susceptibles d'être touchés directement par sa mise en œuvre.

### **Biodiversité**

#### *Milieux naturels*

Le projet de SCoT délimite les périmètres de réservoirs de biodiversité en y intégrant les milieux naturels remarquables (zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF, espaces naturels sensibles) et prescrit leur protection par un classement en zonage naturel (N) ou agricole (A) dans les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU ou PLUi) « dans la mesure où les activités autorisées participent à la préservation des milieux et de la biodiversité ».

Cette formulation trop ouverte ne définit pas des dispositions de nature à constituer des mesures de protection adaptées aux enjeux identifiés des réservoirs de biodiversité concernés.

De plus, au-delà du zonage naturel ou agricole, elle semble laisser le choix du niveau de prescriptions à l'initiative de chaque collectivité, sans proposition plus fine d'encadrement à son échelle en fonction des enjeux respectifs de ces réservoirs.

Le projet de SCoT prescrit également la prise en compte par les PLU et PLUi des continuums écologiques (réseaux bocagers, forêts, boisements, réseaux hydrographiques, mares, zones humides, prairies, espaces agricoles cultivés,...) et leur traduction réglementaire de manière à les conserver ou les renforcer mais sans préciser les moyens nécessaires à cet effet.

Il cartographie les corridors écologiques de la trame verte, de la trame bleue et de la trame noire, et identifie certains corridors écologiques à renforcer, sans justifier cette distinction au regard de leurs caractéristiques.

Au titre de la biodiversité ordinaire, il définit également neuf zones sources de biodiversité et cinq corridors écologiques qu'il qualifie de stratégiques<sup>43</sup>, sans clarifier leurs niveaux d'enjeux par rapport à ceux des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques émanant de la trame verte et bleue du SRCE.

42 Espaces constructibles, zones d'ouverture à l'urbanisation y compris à long terme, secteurs d'aménagement d'infrastructures ou d'équipements, espaces urbanisés proches, coupures d'urbanisation.

43 Tous décrits en annexe au DOO.

Ainsi le projet de SCoT reporte vers les documents d'urbanisme locaux la charge de qualifier et préserver les enjeux de ces réservoirs et continuums, sans aucune proposition de hiérarchisation à sa propre échelle.

Ce niveau insuffisant de prise en compte est accentué par les recommandations du projet de SCoT à autoriser dans les mêmes périmètres des aménagements relatifs à la mise en valeur touristique de sites naturels d'intérêt (développement du tourisme vert, du tourisme rural, des loisirs sportifs), l'augmentation des capacités en hébergements touristiques et établissements de restauration de qualité, et les initiatives de découverte du patrimoine naturel (aires de repos, sentiers de randonnée, postes d'observation), appelant à arbitrer de potentiels conflits d'usages avec les protections nécessaires.

Par ailleurs, le projet de SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « TVB et continuités écologiques », et promeut la prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain et la pénétration de la nature en ville dans les pôles d'équilibre et de proximité.

### *Site Natura 2000*

Le projet de SCoT se limite à prescrire le classement des sites Natura 2000 en zonage naturel (N) ou agricole (A) aux PLU ou PLUi, au titre des réservoirs de biodiversité.

S'il relève la situation en milieu urbain du site « Cavitité souterraine de la Poinsonnière » sur la commune du Viel-Baugé, les intersections d'enveloppes urbaines avec les périmètres des sites « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine »<sup>44</sup> et de la « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges »<sup>45</sup>, ou la proximité du site de la « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » au bourg de La Ménitré, il ne présente aucune analyse des incidences potentielles directes sur ces sites. Le DOO laisse aux documents d'urbanisme de niveau communal le choix de retenir des dispositions de protection adaptée, en dehors du classement préconisé en zone naturelle ou agricole.

Il ne propose pas davantage d'analyse des incidences potentielles indirectes de la mise en œuvre du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 au regard de leurs vulnérabilités, s'agissant en particulier des sites de la « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ou de la « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau ».

Le projet de SCoT ne démontre pas l'absence d'incidences négatives significatives ni une prise en compte des sites Natura 2000 adaptée aux enjeux de leur protection.

### **La MRAe recommande :**

- ***d'approfondir la caractérisation et la hiérarchisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés,***
- ***de décliner des niveaux de protection adaptés à leurs enjeux et qui permettent notamment d'assurer la préservation des réservoirs et corridors d'intérêt supra-communal,***
- ***de démontrer l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.***

---

44 Sur les communes de Parçay-les-Pins, Breil et La Pellerine.

45 Sur la commune de Bazouges.

## Sites, paysages et patrimoine

Le DOO rappelle notamment les enjeux de qualité environnementale et paysagère des opérations résidentielles et des zones d'activités économiques, d'intégration paysagère des entrées de bourgs et de villages, de valorisation du patrimoine remarquable et vernaculaire, ou de définition des sites d'implantation des grands ouvrages liés à l'environnement (éolien, déchets, carrières).

Il prescrit la protection<sup>46</sup> des éléments végétaux contribuant à l'identité paysagère du territoire (arbres isolés, boisements, alignements et haies) et appelle une attention particulière sur ce point pour les communes concernées par la charte du PNR Loire Anjou-Touraine.

Il préconise des principes généraux de prise en compte des paysages du site Val de Loire classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et recommande la réalisation d'une OAP thématique pour les documents d'urbanisme concernés par son périmètre et sa zone tampon.

## Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Un bilan établi en 2020 relevait de nombreux points de non-conformité et de dysfonctionnements parmi les trente-trois stations d'épuration des eaux usées en service sur le territoire communautaire<sup>47</sup>.

Dans ce contexte, le projet de SCoT prend deux prescriptions pour les documents d'urbanisme locaux :

- l'une conditionnant toute extension d'urbanisation nouvelle à la mise en conformité préalable des systèmes épuratoires d'eaux résiduaires urbaines ;
- l'autre indiquant que les documents d'urbanisme doivent s'assurer de la cohérence entre les objectifs de développement démographique et économique du territoire et ses capacités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement souligne également la nécessité de surveillance sur la sécurisation des inter-connexions d'approvisionnement en eau potable et la sensibilité particulière des captages souterrains de Pontigné<sup>48</sup>, dont l'eau potable distribuée présente depuis 2016 des dépassements sur les pesticides. Cette approche mériterait d'être approfondie, notamment du point de vue des usages et de leurs évolutions possibles (eau potable, irrigation, industrie).

Au titre des eaux pluviales, le projet de SCoT privilégie une gestion intégrée en favorisant l'infiltration à la parcelle et les pratiques de récupération. Il appelle également les communes à élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales en cohérence avec les PLU.

## 3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

### Risques naturels et technologiques

Dans le cadre de l'augmentation des risques de feu de forêt en lien avec le changement climatique, le projet de SCoT recommande la mise en place de zones tampons inconstructibles autour des forêts à risques permettant d'éviter la propagation des feux jusqu'aux tissus urbains.

Mais pour l'essentiel, le projet de SCoT se contente d'accompagner avec pédagogie les communes

46 Au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

47 Dix-sept non conformités en performance, deux non conformités en équipements, capacités nominales dépassées sur trois stations, proches de l'être sur cinq autres.

48 Assurant l'alimentation en eau potable des communes de Baugé-en-Anjou, le Vieil-Baugé, Pontigné et Saint-Martin-d'Arcé.



dans la prise en compte des risques naturels et technologiques prévue par la réglementation, sans apporter de plus-value.

### 3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le DOO incite les communes à travers leurs propres documents d'urbanisme, notamment :

- à réaliser des approches environnementales qualitatives et transversales pour optimiser les potentiels énergétiques locaux (bioclimatisme, production délocalisée de type réseaux de chaleur) ;
- à structurer la filière bois énergie en tant que ressource locale abondante (développement des plateformes de stockage et de transformation, et des systèmes de chauffage au bois) ;
- à favoriser le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, etc.) et d'un mix énergétique.

S'il lui appartient de promouvoir les moyens de la transition écologique, le projet de SCoT se limite toutefois à lister les orientations dans ce sens, sans explorer ni encadrer les conflits potentiels avec celles visant notamment la préservation de la biodiversité et celle du paysage.

Il évoque des pistes d'actions en faveur de la rénovation énergétique relevant toutefois davantage du domaine de la gouvernance (plateforme territoriale de rénovation énergétique des bâtiments accompagnant particuliers et professionnels sur les approches techniques, juridiques et financières, sensibilisation à l'architecture locale et aux formes urbaines moins consommatrices d'espace, réseau des professionnels de matériaux biosourcés).

Sur le registre de la mobilité, il prescrit notamment aux documents locaux :

- le renforcement des densités urbaines à proximité de secteurs desservis par les transports en commun et/ou les transports alternatifs, le développement des parcs relais dans les pôles d'équilibre et de proximité,
- la réalisation de schémas de liaisons douces, le déploiement d'itinéraires de voies cyclables et de leurs aménagements associés (stationnement, abris, réparations).

Il reporte à l'échelle des communes la prise en compte des éléments de stratégie du PCAET de Baugeois-Vallée, sans en dégager les déclinaisons possibles à sa propre échelle. Le plan d'actions du PCAET cite par exemple l'élaboration d'un plan vélo à l'échelle intercommunale, le développement de pistes cyclables sécurisées entre les bourgs/villes et au sein des bourgs/villes, ou encore l'étude d'opportunité de la mise en place d'une navette Baugeois-Vallée/La Ménitré (gare), qui pourrait contribuer à la valorisation de l'offre ferroviaire Angers-Saumur affichée au PADD via la gare de La Ménitré.

***La MRAe recommande de préciser la déclinaison des actions du PCAET afin de s'assurer de leur bonne déclinaison dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.***

Nantes, le 11 août 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

***Signé***

Audrey Joly